

# DISPOSITIONS ANNEXES AUX STATUTS

Article - 1 .....

## Section 1 - Le Comité de Direction

Article - 2 Composition .....

Article - 2 bis Mode de scrutin.....

Article - 3 Conditions générales d'éligibilité.....

Article - 4 Conditions particulières d'éligibilité .....

Article - 5 Le Bureau.....

Article - 6 Commission de surveillance des opérations électorales.....

## Section 2 - L'Assemblée Générale

Article - 7 Composition .....

Articles - 8, 9 et 10 Attributions .....

## Section 3 - Le Comité Régional

Article - 11 Son rôle.....

Articles - 12, 13 et 14 Le Comité de Direction .....

Article - 15 L'Assemblée Générale .....

## Section 4 - Le Comité Départemental

Article - 16 Son rôle.....

Articles - 17, 18 et 19 Le Comité de Direction .....

Article - 20 L'Assemblée Générale .....

# Dispositions annexes aux statuts

## Article - 1

Conformément aux articles 34, 35, 36 et 37 des Statuts de la Fédération Française de Football, les statuts des Ligues, Districts et Comités régionaux et départementaux ne doivent pas être en contradiction avec les Statuts de la Fédération Française de Football et doivent obligatoirement comporter les dispositions prévues aux articles 2 à 20 ci-après.

## Section 1 - Le Comité de Direction

### Article - 2 Composition

1. Les Ligues et les Districts sont dirigés par un Comité de Direction dont la composition et la désignation sont définies dans les conditions fixées ci-après.

Le Comité de Direction est composé de trente membres au plus.

Son mandat est de quatre ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les Conseillers techniques régionaux ou départementaux assistent aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre ans.

2. Le Comité de Direction qui est élu selon les modalités prévues à l'article 2 bis, doit comprendre parmi ses membres, au minimum :

Pour les Ligues et les Districts :

- un représentant des arbitres,
- un représentant des éducateurs,
- un représentant du football diversifié (football d'entreprise, football loisir, Futsal, football pour tous),
- une représentante des licenciées féminines,
- un médecin licencié.

Pour les Ligues :

- les Présidents de District et, le cas échéant, un nombre de représentants de chaque District, membres de son Comité de Direction, et présentés par ce dernier,
- un nombre de membres indépendants n'appartenant pas au Comité de Direction d'un District.

3. Le Président de la Ligue ou du District :

- est élu par l'Assemblée Générale, par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Comité de Direction, si les membres de ce dernier sont élus au scrutin plurinominal,
- est élu par le Comité de Direction, par un vote secret à la majorité absolue, si les membres de ce Comité de Direction sont élus au scrutin de liste.

### Article - 2 bis Mode de scrutin

Les statuts des Ligues et des Districts fixent les conditions dans lesquelles sont élus les membres du Comité de Direction. Ces conditions peuvent être les suivantes :

## **Option 1 – Scrutin plurinominal**

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance au sein du Comité de Direction, pour quelque motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvus à la plus prochaine assemblée. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

Déclaration de candidature :

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat de la Ligue ou du District selon l'élection à laquelle elles sont destinées, par envoi recommandé, au plus tard **21 jours** avant la date de l'Assemblée Générale.

La déclaration de candidature indique à quel titre elle est présentée (représentant des arbitres, des éducateurs, du football diversifié, des licenciées féminines, médecin ou autre).

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées aux articles 3 et 4 ci-après, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

## **Option 2 - Scrutin de liste (ouverte uniquement aux Districts et aux Ligues ne comptant aucun District)**

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste à un seul tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il lui est attribué tous les sièges. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% de suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Toutefois, sont déclarés élus, quelle que soit leur position sur la liste, les candidats représentants des arbitres, des éducateurs, du football diversifié, des licenciés féminines et le candidat médecin, figurant sur la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

En cas de vacance, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du Comité de Direction élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, le remplaçant d'un membre du Comité de Direction représentant les arbitres, les éducateurs, le football diversifié, les licenciées féminines, ou le médecin licencié, ne peut être qu'une personne qui était candidate sur la même liste, remplissant les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Lorsque les dispositions des deux précédents alinéas ne peuvent être appliquées, il est procédé, pour pourvoir à la vacance, à une élection partielle, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges devenant vacants atteint le tiers du nombre des membres du Comité, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dont, au minimum :

- un représentant des arbitres,
- un représentant des éducateurs,
- un représentant du football diversifié,
- une femme licenciée,
- un médecin licencié.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue ou du District selon l'élection à laquelle elle est destinée, par envoi recommandé, au plus tard **21 jours** avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la réception de la déclaration de candidature.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées aux articles 3 et 4 ci-après sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

### **Article - 3 Conditions générales d'éligibilité**

Est éligible au Comité de Direction tout licencié à titre individuel de la Ligue ou du District selon l'élection concernée ainsi que tout licencié d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la Ligue ou du District concerné et en règle avec la Fédération, la Ligue et le District. Le candidat doit être à jour de ses cotisations, et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe pour l'élection du Comité de Direction de la Ligue ou sur le territoire du District ou d'un District limitrophe de la même Ligue pour l'élection du Comité de Direction d'un District.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois ;
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

Les conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

#### **Article - 4 Conditions particulières d'éligibilité**

1. Le représentant des arbitres doit être un arbitre en activité depuis au moins cinq ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. S'il est recouru au scrutin plurinominal, il doit être investi par l'assemblée générale compétente de cette association et justifier de cette investiture. S'il est recouru au scrutin de liste il doit fournir une attestation d'appartenance à ladite association. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue ou du District selon l'élection concernée depuis deux ans au moins et avoir reçu l'aval de cette commission.

2. Le représentant des éducateurs doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. S'il est recouru au scrutin plurinominal, il doit être investi par l'assemblée générale compétente de cette association et justifier de cette investiture. S'il est recouru au scrutin de liste il doit fournir une attestation d'appartenance à ladite association. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue ou du District selon l'élection concernée depuis deux ans au moins et avoir reçu l'aval de cette commission.

Il doit être titulaire :

–pour l'élection au Comité de Direction de la Ligue, du D.E.F., du Certificat de formateur ou du D.E.P.F.,

–pour l'élection au Comité de Direction du District, du Brevet d'État du 1<sup>er</sup> degré, du D.E.F., du certificat de formateur ou du D.E.P.F.

3. Le représentant du football diversifié doit être ou avoir été membre d'une commission de la Ligue ou du District selon l'élection concernée, en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous.

4. La représentante des licenciées féminines doit être ou avoir été membre de la Commission compétente de la Ligue ou du District selon l'élection concernée.

Les conditions particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

#### **Article - 5 Le Bureau**

Le bureau du Comité de Direction comprend, en plus du Président, au minimum : deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier élus par le Comité de Direction et parmi ses membres.

#### **Article - 6 Commission de surveillance des opérations électorales**

Les votes relatifs à l'élection de personnes ont lieu au scrutin secret. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction, et du Président si les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin plurinominal.

Elle est composée de 5 membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

–émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ;

- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

## **Section 2 - L'Assemblée Générale**

### **Article - 7 Composition**

1. L'assemblée générale de la Ligue est composée des délégués des associations sportives affiliées, en règle avec la fédération, la Ligue et le District dont elles relèvent.

Ces délégués, qui doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 3 ci-avant sont :

- soit les représentants des associations disposant pour chaque association qu'ils représentent, d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés de chaque association.

Les membres élus du Comité de Direction de la Ligue peuvent représenter une association sans appartenir à cette dernière.

Un délégué ne peut représenter au plus que cinq associations y compris la sienne, du département où se trouve le siège social de sa propre association et à condition qu'il représente déjà celle-ci.

- soit les représentants élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées par les statuts de la Ligue.

2. L'assemblée générale du District est composée des délégués des associations sportives affiliées, en règle avec la fédération, la Ligue et le District dont elles relèvent.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être délégués d'une association sans appartenir à cette dernière.

Ces délégués, qui doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 3 ci-avant disposent pour chaque association qu'ils représentent, d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés.

Un délégué ne peut représenter au plus que cinq associations y compris la sienne à condition qu'il représente déjà celle-ci.

### **Articles - 8, 9 et 10 Attributions**

#### **Article 8**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

### **Article 9**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et vote le budget de l'exercice suivant.

Au passif de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant :

- les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue ou le District concerné ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue ou du District au cours de l'exercice à venir.

### **Article 10**

Elle désigne pour six saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Conseil Fédéral.

## **Section 3 - Le Comité Régional**

### **Article - 11 Son rôle**

Le Comité Régional représente les Ligues constituées dans les limites territoriales de la Région auprès des autorités administratives et des organismes régionaux.

Il peut assurer l'organisation de stages ou de compétitions entre les clubs des Ligues concernées sur demande conjointe des Comités de Direction de ces dernières.

### **Articles - 12, 13 et 14 Le Comité de Direction**

#### **Article 12**

Les pouvoirs de direction au sein des Comités Régionaux sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale prévue à l'article 15.

Le Comité de Direction est composé de quatre membres au moins. Les membres sont rééligibles.

#### **Article 13**

Le Comité de Direction comprend un Président et un Vice-Président.

Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Le Vice-Président est élu par le Comité de Direction parmi ses membres. Une alternance entre les ligues pour les postes de Président et de Vice-Président doit être assurée.

#### **Article 14**

Les votes prévus à l'article 13 ci-dessus ont lieu au scrutin secret : les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

## **Article - 15 L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale du Comité Régional est composée des membres des Comités de Direction des Ligues constituées dans les limites territoriales de la région.  
Ces membres disposent d'un nombre de voix égal pour chaque ligue.

## **Section 4 - Le Comité Départemental**

### **Article - 16 Son rôle**

Le Comité Départemental représente les Districts constitués dans les limites territoriales du département auprès des autorités administratives et des organismes départementaux.  
Il peut assurer l'organisation de stages ou de compétitions entre les clubs des Districts concernés sur demande conjointe des Comités de Direction de ces derniers.

### **Articles - 17, 18 et 19 Le Comité de Direction**

#### **Article 17**

Les pouvoirs de direction au sein des Comités Départementaux sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale prévue à l'article 20.

Le Comité de Direction est composé de quatre membres au moins.

Les membres sont rééligibles.

#### **Article 18**

Le Comité de Direction comprend un Président et un Vice-Président.

Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Le Vice-Président est élu par le Comité de Direction parmi ses membres.

#### **Article 19**

Les votes prévus à l'article 18 ci-avant ont lieu au scrutin secret.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

## **Article - 20 L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale du Comité Départemental est composée des membres des Comités de Direction des districts constitués dans les limites territoriales du département.